

**Province du Québec
Canada**

Résolution 2018-01-4

RÈGLEMENT POUR DES FRAIS DE REFINANCEMENT

Règlement numéro 2018-01-02

Règlement numéro 2018-01-02 décrétant un emprunt de 67 000,00 \$ pour pourvoir aux frais de refinancement du ou des règlements d'emprunt numéros 09-08-2011 et 04-04-2012.

ATTENDU que sur l'emprunt décrété par le ou les règlements numéros 09-08-2011 et 04-04-2012, un solde non amorti de 3 369 000,00 \$ sera renouvelable le 6 février 2018, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;

ATTENDU que les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci-haut mentionné sont estimés à la somme de 67 000,00 \$;

ATTENDU qu'il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 octobre 2017;

Le conseil décrète ce qui suit:

POUR CES MOTIFS, il est proposé par France Bédard et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 67 000,00 \$ pour les fins du présent règlement et à emprunter un montant de 67 000,00 \$ sur une période de cinq 5 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements numéros 09-08-2011 et 04-04-2012, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe A, une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un

immeuble, il est, par le présent règlement, exigé, et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1er alinéa.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu de présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1er alinéa permettant le paiement par anticipation.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Signé : /René Gravel/

René Gravel
Maire

Signé : /Sandra Turcotte/

Sandra Turcotte, directrice et
secrétaire-trésorière adjointe

Annexe "A"

Règlement 2018-01-02 pour des frais de refinancement

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT #	POUR UN MONTANT DE \$
09-08-2011	600 000 \$
09-08-2011	35 000 \$
04-04-2012	2 734 000 \$

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce, 12 février 2018

Signé : /Sandra Turcotte/

Sandra Turcotte
Directrice générale et secrétaire-trésorière
adjointe